



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contractuels

Question écrite n° 47147

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les problèmes de déclassement qui interviennent dans la titularisation des agents contractuels de la fonction publique. Le décret du 12 septembre 1946, qui prévoit l'attribution d'une indemnité compensatrice pour les employés auxiliaires temporaires admis dans un cadre normal de fonctionnaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, ne s'applique pas selon la jurisprudence récente du Conseil d'Etat aux agents recrutés après l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 1950. Si la loi du 11 janvier 1984 précise, quant à elle, dans son article 11, que les dispositions du décret du 4 août 1947 relatif à cette indemnité pour les fonctionnaires ou agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion demeurent applicables, elle ne peut concerner que les personnels titulaires. Il résulte donc du dispositif actuellement en vigueur que les personnes qui accèdent à la titularisation sur le poste qu'elles occupaient - parfois depuis plusieurs années - en tant que contractuel de la fonction publique voient leur traitement diminuer à hauteur d'un échelon ne correspondant pas à leur ancienneté réelle. Il y a ainsi une rupture de l'égalité entre agents publics. Cette question semble particulièrement préoccupante, à l'heure où la titularisation des agents de la fonction publique est incitée, afin de lutter contre la précarité de certains emplois. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre une juste reconnaissance de l'ancienneté des agents contractuels de la fonction publique qui parviennent à leur titularisation.

Texte de la réponse

Les personnels non titulaires accédant par des voies exceptionnelles d'intégration à un corps de fonctionnaires connaissent en effet des dispositions particulières de reclassement tenant compte d'une partie de la durée des services publics qu'ils ont pu accomplir avant leur nomination. Les différents textes législatifs et réglementaires applicables pour assurer ce type de reclassement, qui présentent un caractère homogène dans l'ensemble de la fonction publique, selon qu'il s'agit d'un recrutement dans des corps de catégorie C, B ou A, reposent sur des principes bien établis. Ainsi, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précise que les personnels non titulaires devenant fonctionnaires par le biais des procédures de titularisation fixées dans ses articles 73 et suivants peuvent conserver, au moment de leur intégration, 100 % (en catégorie C), 95 % (en catégorie B) ou 90 % (en catégorie A) de leur rémunération antérieure globale. Par ailleurs, les décrets en Conseil d'Etat portant application de ces articles renvoient aux dispositions des statuts particuliers des corps d'accueil en matière de reclassement. Les intéressés bénéficient donc d'un dispositif destiné à garantir l'égalité de traitement entre les agents selon qu'ils sont nommés fonctionnaires par les voies habituelles d'accès (concours externes et internes) ou à la suite d'un plan de titularisation spécifique, tel celui mis en œuvre en 1984, cette dernière procédure étant assortie de la clause de maintien précitée. Néanmoins, il est exact que la prise en compte d'une fraction des services accomplis en qualité d'agent non titulaire n'aboutit pas toujours à un reclassement dans un échelon doté d'un indice au moins égal à celui détenu antérieurement. Même si une clause de maintien partiel ou total du salaire global constitue une garantie substantielle, il n'est pas possible de conférer aux personnels concernés un avantage en matière de classement qui leur permettrait de bénéficier de meilleures situations indiciaires que

leurs collègues promus par concours. S'agissant enfin des dispositions concernant les agents lauréats des concours réserves, institués par les décrets d'application de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative notamment à la résorption de l'emploi précaire, les modalités de reclassement seront identiques à celles que connaissent tous les lauréats des concours internes ouverts aux personnels non titulaires pour l'accès aux corps d'accueil. Compte tenu des différences de situation entre les candidats à ces concours et les agents qui ont pu bénéficier des mesures particulières de 1984 tendant au maintien de la rémunération, le principe de l'octroi éventuel d'une indemnité compensatrice n'a pas été retenu par la loi de 1996.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47147

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 78

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1798